DELIBERATION N° 2016-95 DU 20 JUILLET 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *VIDEOSURVEILLANCE DES LOCAUX DE L'HOTEL* » PRESENTE PAR LA SEHM NOVOTEL MONTE CARLO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2012.09 du 16 janvier 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation sur la demande déposée par la SEHM Novotel Monte Carlo relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance 24/24H des parties communes de l'hôtel* » ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 22 octobre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par la SEHM Novotel Monte Carlo le 6 mai 2016 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Surveillance des locaux* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 4 juillet 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société d'Exploitation Hôtelière Monégasque (SEHM) est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'industrie sous le numéro 07S04659, ayant entre autres pour objet « *l'exploitation d'un hôtel 16, Boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, comprenant à titre de prestations accessoires et complémentaires un restaurant, un bar, piano bar et salon de thé (…)* ».

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance 24/24H des parties communes de l'hôtel* », objet de la délibération n° 2012-09 du 16 janvier 2012.

LA SEHM souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, afin d'ajouter de nouvelles caméras.

Les fonctionnalités, les informations objets du traitement, l'information des personnes concernées, la sécurité du système et la durée de conservation sont inchangées.

I. Sur la finalité et la justification du traitement

La Commission relève que le traitement a désormais pour finalité « *Surveillance des locaux* ».

A cet égard, le responsable de traitement indique que suite à la constatation « *de vols commis à l'encontre de l'hôtel (vols de spiritueux, objets laissés en consignes par des clients ou espèces dérobés dans les caisses de l'hôtel) mais aussi du personnel dans les vestiaires (effets personnels et espèces)* » et au dépôt de plaintes auprès de la Sûreté Publique, il souhaite « *pouvoir sécuriser au maximum* » son établissement et « *rétablir un climat de travail serein pour tous* ».

La Commission constate donc que les parties communes ne sont plus seules concernées par ledit traitement et prend acte du changement de finalité.

Elle rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La finalité du présent traitement doit donc être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en précisant que ce système a pour but de surveiller les locaux de l'hôtel à l'aide d'un système de vidéosurveillance.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Vidéosurveillance des locaux de l'hôtel* ».

II. Sur l'ajout de nouvelles caméras de surveillance

La Commission relève que le responsable de traitement souhaite installer des caméras de surveillance complémentaires dans les lieux suivants :

> « *1. Couloir du personnel donnant accès aux ascenseurs du personnel et à la réserve économat (1er étage) ;*
> *2. Entrées des vestiaires du personnel (côté couloir aux 1er et 2ème étages) ;*
> *3. Couloir du personnel menant aux ascenseurs, à la bagagerie et à la résidence Monte Carlo (3ème étage) ;*
> *4. Caisses de l'hôtel pour pouvoir réconcilier en cas de vol la chronologie des encaissements avec les enregistrements informatiques des transactions (3ème étage)* ».

A cet égard, elle estime que la licéité de la modification d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 22 octobre 2015 est jointe au dossier de demande d'autorisation modificative.

La Commission rappelle toutefois que, conformément à sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, un tel traitement ne doit pas permettre de contrôler le travail ou le temps de travail d'un salarié ni conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées.

Sous cette condition, elle considère que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement comme suit : « *Vidéosurveillance des locaux de l'hôtel* ».

Rappelle que l'installation des nouvelles caméras ne doit pas permettre de contrôler le travail ou le temps de travail d'un salarié ni conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la SEHM Novotel Monte Carlo de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des locaux de l'hôtel* ».**

Le Président

Guy MAGNAN